

Unité inter-départementale Hautes-Pyrénées-Gers
Cellule Sol Sous-Sol

Tarbes, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE RELAIS 32 SCOP SA

ZA Route de Mirande
32230 MARCIAC

Références : 2022-0229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement LE RELAIS 32 SCOP SA, implanté ZA Route de Mirande 32230 MARCIAC. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le relai 32 est autorisé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 à exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets textiles située ZA route de Mirande, sur le territoire de la commune de Marciac. L'installation relève de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un volume de 13 100 m³. L'activité a été transférée sur son nouveau site de Vic-en-Bigorre (65). Suite à la visite d'inspection du 19 octobre 2021, l'établissement a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure (APMD), en date du 18 novembre 2021. La notification de l'arrêt de l'activité, les derniers justificatifs de la mise en sécurité, ainsi que ceux de la remise en état sont attendus. L'objet de la présente inspection est de faire le point sur les suites données par l'exploitation à cet APMD et de récoiler la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE RELAIS 32 SCOP SA
- ZA Route de Mirande 32230 MARCIAC
- Code AIOT dans GUN : 0006810918
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site se compose d'un bâtiment en rez-de-chaussée où se déroulait l'activité. A noter que l'exploitant a un magasin de vente de textiles de seconde main à l'entrée du site (accès commun et bâtiment accolé).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021
- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à l'arrêt	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stock de textiles présent sur site lors de la dernière inspection a été en grande partie évacué et le bâtiment est aujourd'hui mis en sécurité. L'usage futur défini et compatible avec le PLU de la commune de Marciac est une activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Le stock est inférieur à 500 tonnes, seuil de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. A noter que le magasin de vente de textile de seconde main pré-existant est maintenu. L'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021 peut être levé. La visite d'inspection du 15 mars 2022 a permis de constater que le site de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles est dans un état qui ne porte pas atteinte à l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, déclaration mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : L'établissement Le Relais 32 est mis en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de déclarer la mise à l'arrêt définitif de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles qu'il exploite route de Mirande à Marciac, en application des dispositions de l'article R. 512-46-25-I du code de l'environnement. La notification indiquera les mesures prises ou prévues, mentionnées dans la partie II de l'article susvisé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
Constats : Par courrier en date du 7 mars 2022, M. Pierre DUPONCHEL, président, confirme l'arrêt de l'activité de transit, regroupement et tri de déchets textiles par le Relai 32, depuis le 18 octobre 2021. L'activité a été transférée sur le nouveau site de Vic-en-Bigorre (65). Lors de la visite du 15 mars 2022, l'inspection a constaté que le bâtiment est fermé à clef et mis sous alarme. Quelques extincteurs dûment vérifiés sont présents. L'accès depuis la voie publique reste utilisable pour le magasin de vente de textile de seconde main, appartenant au Relai qui reste en activité à l'entrée du site. L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'activité de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles, exploitée route de Mirande à Marciac, l'établissement Le Relais 32 est mis en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles R. 512-46-26 à R. 512-46-27 du code de l'environnement et notamment : - d'évaluer l'impact de l'installation sur l'environnement par la production d'un diagnostic environnemental, - de définir la remise en état du site en tenant compte de l'usage futur envisagé (après avis du propriétaire de l'emprise foncière), - de procéder à l'enlèvement de tout les déchets présents sur le site, - de proposer, si nécessaire, les conditions de remise en état du site.
Constats : Le courrier en date du 7 mars 2022 de M. Pierre DUPONCHEL, informe également qu'il est gérant de la SCI du chemin des dames, propriétaire, et que l'usage futur du site est un entrepôt de stockage de produits combustibles (vente de produits textiles de seconde main), en dessous du seuil des 500 tonnes de la réglementation ICPE (rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE). Lors de la visite du 15 mars 2022, l'inspection a constaté la diminution du stock de textiles, maroquinerie, cartons et palettes par rapport à la précédente visite. Le responsable du site explique que les déchets sont classés par catégorie d'usage. Tous les lots complets (constituant un seul envoi) ont été acheminés vers les entreprises clientes. Il reste sur site que les lots incomplets à expédier au fur et à mesure, en les regroupant au fil de la production du site de Vic-en-Bigorre. Le stock du site du relai 32 (registre) est inférieur à 500 tonnes. Le site sert également de lieu de stockage de bornes de récupération de vêtements. L'activité du site qui se déroulait dans un bâtiment consistait à réceptionner, trier sur tapis et conditionner des déchets textiles sans utilisation de produits chimiques n'a eu aucune conséquence sur l'environnement. Suite à l'inspection, l'exploitant justifie que l'usage futur du site (bâtiment destiné à du stockage) est compatible avec le règlement de la zone UX du PLU de Marciac. L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet